



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale 19, 23, 87
Site de Guéret
17 Place Bonnyaud
23 000 Guéret

Guéret, le 14 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OCEALIA

ZA Le Trifoulet

87250 Bessines-sur-Gartempe

Références : UD872024-139
Code AIOT : 0006004421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement OCEALIA implanté ZA Le Trifoulet - 87250 Bessines-sur-Gartempe. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- ZA Le Trifoulet - 87250 Bessines-sur-Gartempe
- Code AIOT : 0006004421
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dispose d'un récépissé de déclaration initiale du 11 septembre 2014.

L'inspection a été réalisée afin de vérifier le respect par l'exploitant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Dégradation du bâtiment	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2	Demande d'action corrective	15 jours
17	Situation administrative IOTA	Code de l'environnement du 29/09/2023, article R.214-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2	Sans objet
2	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2	Sans objet
3	Culture de sécurité	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2	Sans objet
4	Culture sécurité - formation	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2	Sans objet
5	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	Sans objet
6	Vérification des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Sans objet
12	Empoussièremement	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2	Sans objet
13	Empoussièremement	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2	Sans objet
14	Propreté	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2	Sans objet
15	Sonde de température	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à la quasi totalité des points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et des remarques formulées dans le rapport d'inspection du 20 novembre 2023.

Néanmoins, l'inspection donne lieu à quelques remarques et de manière plus significative, il est attendu des compléments concernant la structure du bâtiment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes [...] : -article R.512-68 du Code de l'environnement - délai 1 mois, en procédant à la déclaration de changement d'exploitant au profit d'Océalia ;
Constats : Le 14 mai 2024, la société Océalia a procédé de manière dématérialisée à une déclaration de changement d'exploitant. L'Inspection rappelait dans son rapport du 20 novembre 2023, rédigé suite à la visite du 17 octobre 2023, que l'article R.512-68 du Code de l'environnement exige que « <i>pour les installations prévues à l'article R.512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique</i> », et invitait l'exploitant à régulariser la situation au besoin sur ce point. La déclaration de changement d'exploitant mentionne que le dernier contrôle périodique a été réalisé le 28 septembre 2023 par un organisme agréé (cf. point de contrôle N°2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé : -annexe I §1.1.2 - délai 1 mois, en transmettant un rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 2160 et daté de moins de 5 ans, accompagné le cas échéant du document formalisant les dates de mise en œuvre et/ou l'échéancier de planification des actions correctives ;

Constats :

Lors de la visite du 17 octobre 2023, la personne rencontrée n'avait pas connaissance de l'exigence réglementaire relative au contrôle périodique en précisant que ce sujet était géré probablement depuis le siège à Cognac. Aucun document n'avait été présenté lors de l'inspection.

Comme indiqué au point de contrôle N°1 du présent rapport, la déclaration de changement d'exploitant mentionne que le contrôle périodique a été réalisé le 28 septembre 2023. Néanmoins, le rapport correspondant, et de surcroît le document formalisant au besoin les dates de mise en œuvre et/ou l'échéancier de planification des actions correctives, n'ont pas été transmis avant l'inspection du 29 mai 2024.

Le rapport de contrôle périodique et le tableau formalisant les actions correctives à mettre en œuvre pour lever les non-conformités majeures, accompagnées de leurs échéances, ont été remis lors de l'inspection du 29 mai 2024. A la demande de l'Inspection, l'exploitant a fourni une copie du courriel d'envoi de ce tableau à l'organisme de contrôle (courriel du 28 décembre 2023).

Les non-conformités majeures relevées et les échéances de mise en conformité correspondantes prévues par l'exploitant sont les suivantes :

- absence de présentation de l'étude technique démontrant que la conception des installations permet d'éviter la ruine en chaîne (juillet 2024),
- absence de justification de protection contre la foudre et absence de rapport de vérification électrique (et du suivi des actions correctives) (mai 2024). Il convient de noter que le rapport de vérification des installations électriques a été présenté lors de l'inspection du 29 mai 2024 (cf. point de contrôle N°6).
- existence du registre de nettoyage mais fréquences, notamment trimestrielles, non respectées (mars 2024). Le sujet du nettoyage a été abordé lors de l'inspection du 29 mai 2024 (cf. point de contrôle N°13),
- présence d'un point d'eau à proximité du site (poteau alimenté par un bassin) mais façade ouest du silo à 260 m et absence de justification du débit du poteau, absence de colonne sèche). L'exploitant prévoyait dans son plan d'action la mise en place de la colonne sèche au plus tard en mai 2024, ce qui a été respecté (cf. point de contrôle N°7). Concernant le poteau incendie, il convient de rappeler que le point 4.3 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2160 impose « *un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³* », « *la combinaison de ces moyens* » étant « *possible* » sous certaines conditions.
- pas de présentation d'un plan des dangers (mars 2024). Ce plan a été présenté lors de l'inspection du 29 mai 2024 et fait l'objet de remarques de la part de l'Inspection (cf. point de contrôle N°8).
- présence d'une sonde manuelle thermométrique qui ne fonctionne pas (juillet 2024). Le sujet des sondes de température a par ailleurs été abordé lors de l'inspection du 29 mai 2024 (cf. point de contrôle N°15).
- absence de registre de consignation des mesures de température (juillet 2024). Le sujet des sondes de température a par ailleurs été abordé lors de l'inspection du 29 mai 2024 (cf. point de contrôle N°15).
- possibilité de lancer les équipements de manutention en mode « forcé » lorsque l'aspiration est arrêtée (juin 2024).

L'exploitant, sur son document fournissant le tableau des non-conformités avec les échéances des actions correctives, s'est fixé le 29 septembre 2024 comme date butoir pour la réalisation du contrôle complémentaire par l'organisme extérieur, ce qui est conforme aux attentes de l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé :

- annexe I §3.1 - délai 1 mois, en désignant nommément la(les) personne(s) amenée(s) à assurer la surveillance de l'exploitation du silo ;

Constats :

Selon les propos recueillis lors de l'Inspection du 17 octobre 2023, il n'existait alors pas de justificatif désignant de manière nominative la personne amenée à assurer la surveillance de l'exploitation du silo.

Outre les dispositions précitées, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2023 impose à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les dispositions de la mise en demeure, dans les délais fixés par celle-ci.

Avant l'inspection du 29 mai 2024, l'exploitant n'avait transmis aucun justificatif ayant trait à la désignation d'une personne amenée à assurer la surveillance de l'exploitation du silo.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le poste de responsable de site était toujours vacant (depuis plusieurs mois). La fiche définissant la fonction de responsable de site a été transmise à l'Inspection par courriel du 30 mai 2024. La personne travaillant actuellement seule sur le site, le silotier, n'est donc pas responsable de site mais est responsable de l'installation au sens de l'exploitation. **Au moment du recrutement du responsable de site, il conviendra que cette personne bénéficie du programme de formation (cf. point de contrôle N°4) et dispose de la « connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation »** comme mentionné au point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions pour les silos relevant du régime déclaratif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Culture sécurité - formation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé : - annexe I §3.1 - délai 1 mois, en procédant à la sensibilisation et/ou à la formation du personnel aux dangers et inconvénients liés à leur activité au sein des silos, et notamment aux risques incendie, explosion et poussières ;
Constats : La personne rencontrée lors de l'inspection du 17 octobre 2023 avait indiqué avoir bénéficié de deux formations : "ADR" (par rapport aux activités d'un autre site) et "Conservation des céréales", lors de laquelle les sujets risques avaient pu être abordés de manière périphérique. Elle ne disposait par ailleurs pas d'un plan de formation/sensibilisation sur les risques liés à l'exploitation d'un silo (incendie, explosion...).
Outre les dispositions précitées, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2023 impose à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les dispositions de la mise en demeure, dans les délais fixés par celle-ci.
Avant l'inspection du 29 mai 2024, l'exploitant n'avait transmis aucun justificatif ayant trait à la sensibilisation et/ou formation du personnel aux risques inhérents aux silos.
Le jour de l'inspection, l'exploitant a remis en séance les documents suivants : - une attestation de fin de formation « habilitation électrique BS » suivie par le silotier en mai 2024, - un certificat délivré au silotier attestant de sa participation à la formation « Prévention Risques IEP (Incendie Explosion Poussières) : initiation » pour une durée d'une journée, - une copie de l'instruction de sécurité interne à Océalia relative aux formations minimales pour le personnel travaillant au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a précisé que ce programme de formation avait pris un peu de retard. En particulier, les formations « Mesures de Maîtrises des Risques » et « Tutorat Pilotage d'un silo » initialement prévues entre janvier 2024 et mai 2024, seront dispensées en septembre 2024 pour la première, à laquelle participera le silotier du site de Bessines-sur-Gartempe, puis au plus vite pour la seconde (2025 au plus tard).
Au regard de ce qui précède, l'Inspection prend note des avancées de l'exploitant en termes de sensibilisation et formations. Néanmoins, il convient de noter que la formation IEP suivie par la personne travaillant sur le site a duré 1 journée, l'instruction de sécurité interne fixant 2 jours pour la formation initiale. Il convient de mettre en cohérence les formations avec le programme tel que défini.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.
Constats : Lors de la visite du 17 octobre 2023, il avait été constaté depuis la passerelle supérieure du silo que le capot situé en bout de transporteur, au niveau de la trappe de bourrage, était légèrement arrondi sous l'effet de la pression des céréales. L'Inspection avait indiqué dans son rapport du 20 novembre 2023 que ce constat devait amener l'exploitant à mener des investigations sur le bon fonctionnement du système de détection du bourrage afin de mettre en place au besoin les mesures correctives. Il était demandé à l'exploitant d'indiquer à l'Inspection dans un délai de 1 mois les mesures prises ou envisagées en ce sens. Cette demande est restée sans réponse de la part de l'exploitant avant l'inspection du 29 mai 2024. Le jour de l'inspection, les personnes rencontrées ont apporté des éléments explicatifs complémentaires qui avaient été omis lors de l'inspection du 17 octobre 2023. Selon les propos recueillis, le capot peut être légèrement arrondi du fait du passage d'outils lors d'opérations de maintenance. D'autres capots ont été montrés en exemple lors de la visite en précisant que cet arrondi pourrait en effet être accentué en cas de bourrage. Aussi, il conviendra à l'avenir d'être vigilant lors des opérations de maintenance pour limiter ce phénomène.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé : - annexe I §4.4 - délai 1 mois, en transmettant le rapport d'un organisme compétent datant de moins de moins d'un an sur la conformité des installations électriques ;
Constats : Avant l'inspection du 29 mai 2024, l'exploitant n'avait transmis à l'Inspection aucun rapport relatif à la vérification des installations électriques.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a remis en séance une copie du rapport de vérification menée le 15 décembre 2023 par un organisme extérieur, ainsi que la liste des observations extraite de ce document, annotée des travaux réalisés, en précisant leur date. **Il apparaît nécessaire que le personnel sur site dispose de ces documents (cf. point de contrôle n°10).**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé :

- annexe I §4.3 - délai 3 mois, en mettant en place une colonne sèche dans la tour de manutention conforme et desservant tous les étages de la tour ;

Constats :

Il avait été constaté lors de l'inspection du 17 octobre 2023 l'absence de colonne sèche dans la tour de manutention.

Outre les dispositions précitées, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2023 impose à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les dispositions de la mise en demeure, dans les délais fixés par celle-ci.

Avant l'inspection du 29 mai 2024, l'exploitant n'avait transmis aucun document justifiant de la mise en place de ce moyen de lutte contre l'incendie.

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une colonne sèche dans le bas de la tour de manutention et dans tous ses étages. Les travaux ont été réalisés par une entreprise extérieure, retenue pour l'ensemble des sites Océalia concernés.

Interrogé par l'Inspection au sujet du caractère normalisé des embouts, l'exploitant a précisé que les éléments fournis par le SDIS sur ce sujet avaient été transmis au fournisseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé : - annexe I §4.1 et §4.3 - délai 1 mois, en établissant un plan des locaux décrivant pour chaque zone à risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques) les dangers, afin de faciliter l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
Constats : Lors de l'inspection du 17 octobre 2023, aucun plan des locaux mentionnant les dangers n'avait pu être présenté. Outre les dispositions précitées, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2023 impose à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les dispositions de la mise en demeure, dans les délais fixés par celle-ci. Avant l'inspection du 29 mai 2024, l'exploitant n'avait transmis aucun élément justificatif tel que demandé. Le jour de l'inspection, un plan, daté de 2023, était affiché dans le local d'accueil du site. S'il mentionne des zones à risque d'incendie ou d'explosion, ce document apparaît perfectible (positionnement logo « vous êtes ici », pertinence du numéro de téléphone, pictogrammes en légende mais non sur le plan). En séance, il a été remis à l'Inspection un second plan plus récent puisque daté de 2024. Il mentionne des zones à risque d'incendie ou d'explosion, ainsi que le lieu de coupure générale électrique. Néanmoins, ce document reste également perfectible (positionnement logo « vous êtes ici », pertinence du numéro de téléphone, pictogrammes en légende mais non sur le plan). Enfin, par courriel du 30 mai 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection un dernier plan actualisé, avec prise en compte des remarques relatives au logo « vous êtes ici » et au numéro de téléphone. Néanmoins, il convient de mettre en cohérence la légende et le plan (pictogrammes). L'exploitant est invité à apporter les ajustements en ce sens sous un mois. Les plans actuellement affichés sur le site (notamment au local d'accueil et en bas de la tour à proximité de la colonne sèche) devront être remplacés par le plan ainsi actualisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie [...] notamment [...] bassins [...]
Constats : Lors de l'inspection du 17 octobre 2023, il avait été constaté la présence d'un bassin situé à l'extérieur du site et appartenant à la commune qui en assure ainsi l'entretien. Selon les éléments alors recueillis, le bassin est toujours en eau. De plus, selon les informations disponibles par images satellites, ce bassin est situé à moins de 200 mètres de l'installation et sa superficie est supérieure à 500 m ² . Néanmoins, l'exploitant était invité à s'informer, sous un mois, du volume d'eau disponible. Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé s'être rapproché de la commune, propriétaire du bassin, et a mentionné que ce dispositif présente un volume de 1 200 m ³ . Pour rappel, le point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions applicables aux silos relevant du régime déclaratif impose 120 m ³ au minimum. En cas d'échange entre l'exploitant et le SDIS, ce bassin pourrait être évoqué, notamment pour ce qui concerne le(s) point(s) de prise d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Les dispositifs de lutte contre l'incendie [...] font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : Lors de l'inspection du 17 octobre 2023, le document récapitulatif des dates des contrôles des installations électriques et des extincteurs avait été présenté. La dernière vérification des extincteurs avait été réalisée par un organisme extérieur le 23 juin 2023 avec la mention « RAS ». Néanmoins, le rapport correspondant n'était pas disponible sur le site car transmis au siège de la société à Cognac, pour gestion des remarques. Le rapport d'inspection du 20 novembre 2023 rappelait en conséquence que l'ensemble des documents dédiés au site et relatifs à la conformité des installations au regard de la législation des installations classées doit être disponible en temps réel, ce qui peut-être sous format papier ou de manière dématérialisée. L'exploitant était invité à rectifier ce point et à indiquer à l'Inspection, dans un délai de 1 mois, les mesures prises en ce sens.

Cette demande est restée sans réponse de la part de l'exploitant.

Lors de l'inspection du 29 mai 2025, si les documents demandés (rapport de contrôle périodique rapport de vérification des installations électriques, rapport de vérification des extincteurs...) ont été présentés, il est apparu que la personne travaillant sur le site n'en disposait pas et n'y avait pas accès de manière dématérialisée.

Il apparaît important que l'ensemble des documents dédiés au site et relatifs à la conformité des installations au regard de la législation des installations classées soit disponible en temps réel pour le personnel du site, ce qui peut-être sous format papier et/ou de manière dématérialisée.
L'exploitant est invité à mettre en place dans un délai de 15 jours les mesures correctives en ce sens et à les présenter à l'Inspection sous le même délai.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

Les emplacements des [...] extincteurs sont matérialisés [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 17 octobre 2023, il avait été constaté au rez-de-chaussée de la tour de manutention que l'extincteur sur roues avait été déplacé de son emplacement d'origine matérialisé par un pictogramme, en raison d'un accès rendu impossible (tracteur, équipements d'aspiration). Il était demandé à l'exploitant de corriger cette situation et de vérifier l'accessibilité de l'ensemble des extincteurs. Le rapport d'inspection du 20 novembre 2023 demandait à l'exploitant d'indiquer à l'Inspection dans un délai de 1 mois les mesures prises en ce sens, illustrées éventuellement d'une photo permettant de visualiser l'emplacement et la remise en place de l'extincteur déplacé au rez-de-chaussée.

Cette demande est restée sans réponse de la part de l'exploitant.

Lors de la visite du 29 mai 2024, il a été constaté que :

- l'extincteur sur roues, visé par la remarque lors de l'inspection du 17 octobre 2023, avait été repositionné à sa place initiale,
- l'extincteur proche de la colonne sèche au troisième étage de la tour de manutention était posé au sol. **Il convient de le repositionner en hauteur, en tenant compte de son accessibilité.**

Comme mentionné dans le rapport du 17 octobre 2023, l'extincteur situé en sortie d'escalier (sens de la montée) au 2^{ème} étage de la tour de manutention est très proche de l'escalier. Afin d'éviter une chute lors de sa prise, il serait pertinent de le décaler, tout en conservant un positionnement pertinent au regard des autres équipements présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Empoussièrement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé : - annexe I §3.5 - délai 1 mois, en débarrassant le silo et la tour de manutention des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements ;
Constats : Lors de la visite du 17 octobre 2023, les installations , pour les parties visitées (rez-des-chaussée, 1 ^{er} et 2 ^{ème} étages de la tour de manutention et passerelle longeant le transporteur sur la partie haute du silo), étaient recouvertes de poussières (sol, câbles, capot du transporteur, équipement) en plus ou moins grande quantité. Sur certaines zones du sol et certains équipements, la présence de grains avait été également constatée. Outre les dispositions précitées, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2023 impose à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les dispositions de la mise en demeure, dans les délais fixés par celle-ci. Avant l'inspection du 29 mai 2024, l'exploitant n'avait transmis aucun élément justificatif tel que demandé. Lors de l'inspection du 29 mai 2024, il a été constaté que les installations visitées étaient propres. Il est à noter que des témoins d'empoussièrement ont été mis en place depuis la dernière visite d'octobre 2023 et que le site dispose désormais de son propre aspirateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Empoussièrement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé : - annexe I §3.5 - délai 1 mois, en justifiant l'existence des consignes organisationnelles écrites concernant le nettoyage et en s'assurant du bon respect de celles-ci ;

Constats :

Lors de l'inspection du 17 octobre 2023, et selon les propos alors recueillis, il n'existait pas de consigne ou procédure écrite concernant le nettoyage des poussières. En revanche, le registre de nettoyage présenté faisait référence à deux instructions.

Outre les dispositions précitées, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2023 impose à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les dispositions de la mise en demeure, dans les délais fixés par celle-ci.

Avant l'inspection du 29 mai 2024, l'exploitant n'avait transmis aucun élément justificatif tel que demandé.

Lors de l'inspection du 29 mai 2024, l'exploitant a fourni en séance les documents et précisions suivants :

- consignes de sécurité relatives au nettoyage sur les sites et aux rondes. Ces consignes sur les rondes ont été récemment mises en place pour augmenter au besoin la fréquence de nettoyage. La fiche d'enregistrement de ces rondes opérées quotidiennement sur le site est dûment renseignée depuis le 21 mai 2024. Néanmoins, l'exploitant a précisé que le besoin en nettoyage noté sur cet enregistrement pouvait être réalisé mais en tenant compte d'autres plannings. Il convient de rappeler que le nettoyage doit être opéré en tenant compte des consignes et de manière à limiter les risques.
- consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'aspirateur, du balai ou de la soufflette, en notant que le site dispose désormais de son propre aspirateur (en partage avec un autre site auparavant).
- ces différentes consignes sont accessibles au personnel du site, de manière dématérialisée.

Il avait été noté lors de la précédente inspection la mention de deux instructions sur le registre de nettoyage. Lors de l'inspection du 29 mai 2024, il est ressorti les points suivants :

- il convient de mettre à jour au besoin les instructions liées au nettoyage en fonction des consignes de sécurité présentées,
- le classeur disponible sur le site et contenant les documents qualité est à compléter (les instructions mentionnées sur le registre ne sont pas présentes dans le classeur) et, selon les propos recueillis, à mettre à jour (instructions de 2020),
- il est nécessaire que le personnel dispose des instructions à jour, que ce soit sous format papier (situation actuelle) ou dématérialisé.

L'exploitant indiquera à l'Inspection sous 15 jours les mesures prises ou envisagées en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Propreté

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé :

- annexe I §3.5 - délai 1 mois, en évacuant le matériel non nécessaire (dont tracteur, éléments en bois, bombe insecticide) des locaux et silo ;

Constats :

Lors de l'inspection du 17 octobre 2023, il avait été constaté au rez-de chaussée de la tour de manutention, la présence d'éléments en bois (palette, cadres utilisés pour du rangement). Un tracteur était également garé à l'intérieur de la tour. A l'étage, une bombe insecticide était présente.

Le rapport d'inspection du 20 novembre 2023 indiquait que, pour des raisons de sécurité, ces objets devaient être évacués de la tour de manutention.

Outre les dispositions précitées, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2023 impose à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les dispositions de la mise en demeure, dans les délais fixés par celle-ci.

Avant l'inspection du 29 mai 2024, l'exploitant n'avait transmis aucun élément justificatif tel que demandé.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les éléments non nécessaires ont été évacués des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Sonde de température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.15

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 17 octobre 2023, il avait été constaté, depuis la partie supérieure du silo, que les sondes n'étaient pas placées dans les tas de céréales, les câbles étant enroulés et déposés sur la passerelle haute longeant le transporteur. La personne rencontrée avait indiqué que les sondes rencontraient des dysfonctionnements liés aux faibles volumes stockés. Le rapport d'inspection du 20 novembre 2023 invitait l'exploitant à mener des investigations afin de retrouver un fonctionnement optimal de ces dispositifs de sécurité et demandait à l'exploitant d'indiquer à l'Inspection dans un délai de 1 mois, les mesures prises ou envisagées en ce sens, accompagnées au besoin d'un échéancier.

Cette demande est restée sans réponse de la part de l'exploitant.

Lors de l'inspection du 29 mai 2024, des éléments complémentaires ont été apportés, précisant qu'il convenait d'entendre par dysfonctionnement, l'impossibilité de la présence de la sonde dans le tas de grains quand celui-ci est trop bas. Néanmoins, l'exploitant a indiqué qu'il est prévu de remplacer le système en 2025 par un système permettant l'accès à distance aux données. Ce système requiert 4 sondes par cellule (une sonde par cellule avec le dispositif actuel).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dégradation du bâtiment

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé : - annexe I §3.7 - délai 3 mois, sur la base d'une étude de structure du bâtiment, l'exploitant établit un plan d'actions détaillé avec échéancier, afin de répondre aux prescriptions et préconisations de cette étude. Les délais sont définis afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage.
Constats : Lors de la visite de la partie supérieure du silo le 17 octobre 2023, la personne rencontrée avait indiqué et montré l'apparition de dégradations sur certaines zones supérieures des murs du silo (effritements). De ce fait, les volumes stockés étaient réduits drastiquement pour des raisons de sécurité. À l'extérieur du silo, des grilles avaient été placées le long des parois pour en interdire l'approche. Outre les dispositions précitées, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2023 impose à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les dispositions de la mise en demeure, dans les délais fixés par celle-ci. Avant l'inspection du 29 mai 2024, l'exploitant n'avait transmis aucun élément justificatif tel que demandé. Lors de l'inspection du 29 mai 2024, l'exploitant a remis des documents en séance dont certains ont trait au « confortement des quatre cellules de stockage du silo à céréales ». Néanmoins, ces premiers éléments de réponse doivent être complétés pour répondre pleinement à la mise en demeure (jusqu'au plan d'actions et échéancier). Dans le cas où l'exploitant n'apporterait pas à l'Inspection dans un délai de 15 jours les éléments complémentaires permettant de répondre pleinement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, il sera proposé des sanctions administratives sous la forme d'un projet d'arrêté préfectoral de consignation de sommes. Par ailleurs, le document présentant la modélisation indique que des valeurs peuvent être ajustées selon les contraintes du site et mentionne en exemple les « <i>emprises réservées aux futures extensions</i> ». Outre la prise en compte au besoin de la remarque sur les contraintes, l'Inspection rappelle qu'en cas de modification, l'exploitant se doit de faire application des dispositions de l'article R.512-54 II. du Code de l'environnement : <i>« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</i>

<p><i>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1. »</i></p> <p>Enfin, l'exploitant a transmis pour information à l'Inspection, par courriel du 31 mai 2024, une analyse de novembre 2020 relative à la déformation du bâtiment par un cabinet extérieur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 17 : Situation administrative IOTA

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/09/2023, article R.214-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, /</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 17 octobre 2023, il avait été indiqué à l'Inspection qu'en raison de la présence d'eau dans les sols, une pompe automatique avait été installée au rez-de-chaussée de la tour de manutention. Le rapport d'inspection du 20 novembre 2023 invitait l'exploitant à s'assurer que cette opération (prélèvement et rejet) ne relève pas de la nomenclature IOTA. Il était en ce sens demandé à l'exploitant d'indiquer à l'Inspection dans un délai de 1 mois la situation administrative correspondante et les mesures prises ou envisagées au besoin, en se rapprochant au besoin du service en charge de la Police de l'eau à la DDT 87.</p> <p>Cette demande est restée sans réponse de la part de l'exploitant.</p> <p>Lors de l'inspection du 29 mai 2024, l'exploitant a indiqué ne pas avoir investigué le sujet. D'après les propos recueillis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux pompes équipent le site, - le volume d'eau pompé n'est pas connu, - le temps de fonctionnement n'est pas disponible, - les eaux semblent être rejetées au réseau d'eaux pluviales. <p>L'exploitant est invité à prendre connaissance des rubriques IOTA listées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement et à préciser dans un délai de 15 jours à l'Inspection l'éventuel classement vis-à-vis de cette nomenclature. Le cas échéant, il réalise en suivant la déclaration associée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>